



Ottawa, le 4 juillet 2008

# MÉMORANDUM D3-7-1

---

## En résumé

### OPÉRATIONS MARITIMES DE L'ASFC — CONTENEURS UTILISÉS DANS LE SERVICE INTERNATIONAL

1. Le présent mémorandum a été révisé afin d'inclure le nouveau nom de l'agence, soit l'Agence des services frontaliers du Canada.
2. Le présent mémorandum a été révisé afin de tenir compte des politiques et des procédures de déclaration actuelles pour les transporteurs et le fret.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 4 juillet 2008

# MÉMORANDUM D3-7-1

## OPÉRATIONS MARITIMES DE L'ASFC — CONTENEURS UTILISÉS DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL

Le présent mémorandum énonce et explique les conditions selon lesquelles les conteneurs peuvent être temporairement admis au Canada au cours d'un transport international.

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### Interprétation

1. Aux fins du présent mémorandum :
  - « conteneur » s'entend d'un engin de transport identifiable et pouvant être utilisé de nouveau, d'une longueur de 6,1 mètres ou plus et d'un volume intérieur d'au moins 14 mètres cubes, classifié en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00, spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises par un ou plusieurs moyens de transport, mais ne comprend pas de véhicule ni d'emballage ordinaire; (*cargo container*)
  - « exploitant de conteneurs » s'entend d'une personne ou d'une entreprise qui loue des conteneurs classifiés en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00, destinés à être utilisés dans le transport international; (*container operator*)
  - « exploitant de conteneurs en commun » s'entend d'une entreprise qui possède des installations d'entreposage de conteneurs classifiés en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00 et qui seront loués pour être utilisés dans le transport international; (*container pool operator*)
  - « sous-ministre » désigne le sous-ministre de la Sécurité publique; (*Deputy Minister*)
  - « Système de postvérification douanière » s'entend d'un système de contrôle indépendant effectué au moyen de vérifications périodiques des documents de déclaration en détail visant l'utilisation des conteneurs classifiés en vertu du numéro tarifaire 9801.10.00 et qui sont importés sous condition par des exploitants de conteneurs ou des exploitants de conteneurs en commun agréés par le sous-ministre. (*Customs Post Audit System*)

#### Introduction

2. Les présentes lignes directrices et procédures se rapportent seulement aux conteneurs aux termes du paragraphe 1 et ne modifient en rien les dispositions des numéros tarifaires 9813.00.00 et 9814.00.00 visant la manipulation des conteneurs tels que les fûts, les patins de glissement, les palettes, les mandrins, les caisses et les cadres.
  3. Tout conteneur utilisé pour le transport international de marchandises peut servir :
    - a) au transport de marchandises d'un endroit situé à l'extérieur du Canada à une destination ou à des destinations au Canada;
    - b) au transport de marchandises d'un endroit ou d'endroits situés au Canada à une destination ou à des destinations à l'extérieur du Canada;
    - c) au transport de marchandises d'un endroit à l'extérieur du Canada à un autre endroit à l'extérieur du Canada, mais en étant en transit au Canada.
  4. Les conteneurs utilisés pour introduire des marchandises au Canada doivent porter le nom ou les marques distinctives du propriétaire ou du locataire ainsi que le numéro d'identité du conteneur.
  5. Des renseignements au sujet de la Convention douanière relative aux conteneurs (1972) se trouvent en annexe.
- #### Documents et usage autorisé
6. Les conteneurs qui entrent au Canada en vertu du Système de postvérification douanière ne requièrent pas de documents de contrôle du fret distincts pour chaque conteneur, étant donné que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) exerce le contrôle au moyen de la vérification des dossiers de l'entreprise.
  7. Les conteneurs qui sont vérifiés en vertu du Système de postvérification douanière doivent être exportés du Canada dans les six mois qui suivent l'importation.
  8. Les conteneurs qui entrent au Canada sans avoir été soumis au Système de postvérification douanière doivent être contrôlés. Une liste des conteneurs et leurs marques et numéros d'identification respectifs ainsi que le document de contrôle du fret doivent être présentés à l'ASFC. De tels conteneurs peuvent demeurer au Canada pour une période de 30 jours seulement.

9. Les conteneurs, qu'ils soient ou pas assujettis à une postvérification douanière au Canada, peuvent effectuer un déplacement à l'intérieur du pays avec leur chargement afin d'être repositionné en vue d'une exportation, c.-à-d., entre le lieu de déchargement des marchandises importées et le lieu de chargement des marchandises pour exportation ou le bureau de l'ASFC au point de sortie du pays. Cette procédure ne s'applique pas au transport transcontinental ni à tout autre transport au cours duquel des conteneurs en commun dans une partie du pays s'ajoutent simplement à d'autres conteneurs en commun.

10. Dans tous les cas, un conteneur doit demeurer la responsabilité de l'exploitant qui en assure le contrôle depuis sa déclaration initiale à l'ASFC.

11. Lorsqu'il est manifeste que l'état d'un conteneur présente un danger, ce conteneur peut être retenu au Canada en attendant sa remise en état pendant une période qui ne doit pas dépasser 24 mois. En pareil cas, le formulaire E29B, Permis d'admission temporaire, est émis à l'égard du moyen de transport pour un délai précis allouant le temps nécessaire pour résoudre les difficultés et pour respecter les exigences concernant l'exportation. Les conteneurs déclarés en vertu du Système de postvérification douanière n'ont pas besoin d'être documentés sur un formulaire E29B.

### **Système de postvérification douanière**

12. Toute entreprise qui détient un inventaire de conteneurs utilisables pour les transports internationaux peut être considérée soit comme un exploitant de conteneurs ou un exploitant de conteneurs en commun en vertu du Système de postvérification douanière, si elle tient à jour des listes agréées par l'ASFC de tous les conteneurs qu'elle possède ou dont elle est responsable et à partir desquelles les vérificateurs de l'ASFC peuvent déterminer tous les déplacements de ces conteneurs au Canada. Toute demande d'agrément en tant qu'exploitant de conteneurs exerçant son activité en vertu du Système de postvérification douanière doit être adressée à la :

Programmes des transporteurs et du fret  
Division de la politique frontalière commerciale  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
4<sup>e</sup> étage  
150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L8  
Télécopieur : 613-957-9717  
Courriel : carrier@cbsa-asfc.gc.ca

13. Les conteneurs qui arrivent au Canada et qui sont la propriété ou sous le contrôle d'exploitants de conteneurs ou d'exploitants de conteneurs en commun, exerçant leur activité en vertu du Système de postvérification douanière,

n'ont pas besoin d'être accompagnés d'un document de contrôle du fret. Lorsque le conteneur de fret est livré à un transporteur intermédiaire chargé de faire avancer le conteneur vers sa destination pour dédouanement, ce transporteur n'est pas tenu de préparer un manifeste pour le conteneur. En revanche, on indiquera sur les documents de contrôle du fret relatifs à l'expédition le nom du propriétaire ou du locataire ou les marques distinctes et le numéro d'identité du conteneur en question. Les déplacements subséquents du conteneur à l'intérieur du Canada, après que la marchandise importée a été déchargée, ne seront pas effectués en vertu d'un document de contrôle du fret. Le contrôle de l'ASFC se poursuivra plutôt sous forme de vérification des dossiers de l'exploitant de conteneurs et des transporteurs intermédiaires.

14. Le repositionnement décrit au paragraphe 14 peut se faire en utilisant une route à l'extérieur du territoire canadien, si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- a) lors de son importation, le conteneur était utilisé pour transporter des marchandises importées;
- b) l'on repositionne le conteneur afin de ramasser un chargement au Canada destiné à l'exportation;
- c) la route en question suit le trajet normal que le conteneur suivrait pour être repositionné;
- d) l'équipement de transport utilisé pour transporter le conteneur est d'origine canadienne ou a été dédouané au Canada;
- e) le conteneur est sous le contrôle du Système de postvérification douanière.

15. Un conteneur qui arrive vide au Canada ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transport d'un point à un autre au Canada.

16. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Mémoire D3-1-6, *Système de postvérification douanière*.

### **Renseignements sur les sanctions**

17. Pour des renseignements sur les sanctions administratives, veuillez consulter le Mémoire D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires* (RSAP) ou le site Web de l'ASFC au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

18. D'autres sanctions administratives, telles que la révocation de certains privilèges des autres ministères, pourraient aussi s'appliquer.

19. Dans certaines situations, l'omission de se conformer aux exigences de l'ASFC décrites dans la *Loi sur les douanes* peut résulter en la saisie des marchandises ou du moyen de transport. Des accusations au criminel pourraient être déposées dans le cas d'infractions graves.

**Renseignements supplémentaires**

20. Prière de faire parvenir toute correspondance à l'adresse suivante :

Programmes des transporteurs et du fret  
Agence des services frontaliers du Canada  
Direction générale de l'admissibilité  
Division de la politique frontalière du secteur  
commercial  
150, rue Isabella, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8  
Télécopieur : 613-957-9717  
Courriel : [carrier@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:carrier@cbsa-asfc.gc.ca)

## ANNEXE

### RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS (1972)

#### But de l'adhésion du Canada

1. Le Canada est devenu partie contractante de la Convention douanière relative aux conteneurs (1972). L'objet de l'adhésion du Canada à cette entente internationale est d'aider les exportateurs et les importateurs à bénéficier des avantages commerciaux du transport par conteneurs en utilisant des conteneurs qui ont été inspectés et approuvés conformément aux dispositions de la Convention et qui sont identifiés au moyen d'une plaque d'agrément reconnue de façon internationale. Cette adhésion donne aussi aux fabricants canadiens de conteneurs la chance de faire inspecter et approuver leurs produits au Canada.

#### Dispositions fondamentales de la Convention

2. Les dispositions fondamentales de la Convention sont :

- a) que les parties contractantes admettront temporairement les conteneurs en franchise des droits et taxes à l'importation;
- b) que les conteneurs devront être conformes aux dispositions de la Convention relatives à la construction, au marquage, à l'inspection et à l'approbation de ceux-ci.

#### Admission temporaire

3. La section intitulée « Lignes directrices et renseignements généraux » a une portée suffisamment vaste pour satisfaire aux dispositions de la Convention visant l'admission temporaire en franchise, et aucune modification aux procédures existantes n'est nécessaire.

#### Construction des conteneurs

4. L'agrément pour le transport international de marchandises ne peut être accordé qu'aux conteneurs construits et aménagés de telle façon :

- a) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture des plombs de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);
- b) que des plombs de l'ASFC puissent être apposés de manière simple et efficace sur le conteneur;
- c) que les conteneurs ne comportent aucun espace invisible permettant de dissimuler des marchandises;
- d) que tous les espaces dans le conteneur susceptibles de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les inspections de l'ASFC.

#### Marquage des conteneurs

5. Les indications suivantes, inscrites de façon durable, doivent être apposées en un endroit approprié et bien visible sur les conteneurs :

- a) le pays auquel le conteneur est rattaché;
- b) l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal;
- c) les marques et numéros d'identification des conteneurs adoptés par le propriétaire ou l'exploitant;
- d) la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.

#### Inspection et agrément des conteneurs

6. Les conteneurs peuvent être inspectés et agréés pour le transport de marchandises sous plombs de l'ASFC :

- a) soit au stade de la fabrication, par type de construction;
- b) soit à un stade postérieur à la fabrication, individuellement ou pour un nombre déterminé de conteneurs d'un même type.

7. L'organisme compétent qui procède à l'agrément doit délivrer au demandeur, après agrément, un certificat d'agrément valable, selon le cas, pour une série illimitée de conteneurs du type agréé ou pour un nombre déterminé de conteneurs.
8. Le bénéficiaire de l'agrément doit apposer une plaque d'agrément sur les conteneurs agréés avant leur utilisation pour le transport de marchandises sous plombs de l'ASFC.
9. La plaque d'agrément doit être fixée à demeure à un endroit où elle sera nettement visible et à côté de toute autre plaque d'agrément délivrée à des fins officielles.
10. La plaque d'agrément doit être constituée par une plaque de métal portant les indications ci-dessous :
  - a) la mention « Agréé pour le transport sous plombs de l'ASFC »;
  - b) le nom du pays, le numéro du certificat d'agrément et l'année de l'agrément, par exemple CDN/26/74 signifie : Canada, certificat d'agrément n° 26, délivré en 1974;
  - c) l'identification du type de conteneur et le numéro d'ordre du conteneur s'il a été fabriqué en série.
11. Les organismes suivants ont été autorisés à délivrer les certificats et à inspecter et à agréer les conteneurs au Canada :
  - Lloyds Register of Shipping
  - Bureau Veritas
  - American Bureau of Shipping

### **Avis aux exportateurs**

12. Afin de pouvoir bénéficier des avantages de la Convention, l'expéditeur doit utiliser un conteneur qui a été construit, marqué, inspecté et agréé pour le transport international des marchandises conformément à la Convention. Si l'on ne se sert pas d'un conteneur agréé, l'expédition peut être retardée à l'étranger.

### **Renseignements supplémentaires**

13. Cette annexe a pour objet de faire connaître les principales dispositions de la Convention aux expéditeurs, aux transporteurs, aux fabricants de conteneurs, aux agents des services frontaliers et aux autres personnes intéressées. On peut se procurer des renseignements supplémentaires en s'adressant aux endroits suivants :
- a) Division des affaires internationales;
  - b) Bureaux des sous-ministres adjoints régionaux de Sécurité publique Canada;
  - c) Organismes autorisés à délivrer les certificats (voir le paragraphe 11 de cette annexe).

**RÉFÉRENCES**

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Programmes des transporteurs et du fret Division de la politique frontalière commerciale</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> 7672-0</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Loi sur les douanes</i> <i>Tarif des douanes</i></p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> D3-1-1, D3-1-6, D3-1-8, D22-1-1</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b> D3-7-1, le 12 février 1998</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

